

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau Environnement  
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 17 MARS 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL  
☎ : 04.76.60.48.89  
☎ : 04.76.60.32.57

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

**N°2009-02249**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société AHLSTROM BRIGNOUD SA au sein de son usine, spécialisée dans la production de non-tissés, située dans la ZA « Sept Laux » sur la commune de CHAMP-PRES-FROGES, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2007-10318 du 30 novembre 2007 ;

**VU** le dossier de la société AHLSTROM BRIGNOUD SA, du 26 août 2008, présentant son projet d'installation d'une calandre thermique dans sa ligne de production située sur son site de Champ-Près-Frogès ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, du 6 janvier 2009 ;

**VU** la lettre du 9 février 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 19 février 2009 ;

**VU** la lettre du 25 février 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** que la calandre thermique relève de la rubrique n°2915-2 de la nomenclature des installations classées et est soumise au régime de la déclaration ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté d'autorisation N°2007-10318 du 30 novembre 2007 susvisé, réglementant les activités de la société AHLSTROM BRIGNOUD SA sur son site de Champ-Près-Frogès, ne prend pas en compte les risques présentés par cette nouvelle installation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société AHLSTROM BRIGNOUD SA afin de réglementer cette nouvelle installation et garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La société AHLSTROM BRIGNOUD SA (siège social : Rue Alfred Fredet - 38196 BRIGNOUD CEDEX) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé dans la ZA "Sept Laux" sur la commune de CHAMP-PRES-FROGES.

**ARTICLE 2** - : L'article 3 « Prescriptions particulières » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-10318 du 30 novembre 2007 est complété par les prescriptions suivantes :

### **« 3. Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles »**

**3.1** - Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

**3.2** - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.



**3.3** - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3.2.

**3.4** - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

**3.5** - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

**3.6** - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

**3.7** - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

**3.8** - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

**3.9** - En plus des moyens de secours contre l'incendie dont doit disposer l'établissement, la défense incendie du local où se trouve implanté le générateur sera assurée par sprinklage (utilisation de mousse).

**ARTICLE 3** – L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral N°2007-10318 du 30 novembre 2007 est supprimée et remplacée par l'annexe suivante : «

**ANNEXE 1**

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature ICPE	Classement (1)	Redevance (coef multiplicateur)
Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement par battage, cardage, lavage, etc)  La quantité de fibres susceptibles d'être traitées étant supérieure à 5 t/j	Capacité de production : 20 t/j (non tissés)	2311-1	A	1
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de).  La quantité stockée étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Quantité stockée : 1120 m <sup>3</sup>  Non tissés (produits finis et à transformer) : 1100 m <sup>3</sup>  Palettes : 20 m <sup>3</sup>	1530-2	D	
Transformation du papier, carton.  La capacité de production étant supérieure à 1 t/j mais inférieure ou égale à 20 t/j	Capacité de production : 5 t/j (découpe de non tissés)	2445-2	D	
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Température d'utilisation : 230°C  Point éclair : 250°C  Quantité totale de fluide : 940 l	2915-2	D	
Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa ; la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance absorbée totale : 51 kW  1 compresseur de 40 kW 1 compresseur de 11 kW	2920-2b	D	
Stockage de polymères (matières plastiques)	Volume maximal susceptible d'être stocké : 900 m <sup>3</sup>	2663	NC	
Combustion (gaz)	Puissance thermique maximale : 0,7 MW (4 générateurs air chaud)	2910	NC	
Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable : 18,5 kW	2925	NC	

(1) AS : autorisation – servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation seuil bas de l'AM du 10.05.2000

A : autorisation D : déclaration

NC : non classée ».



**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 5** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 7** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 8** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHAMP-PRES-FROGES pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9** – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMP-PRES-FROGES et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AHLSTROM BRIGNOUD SA.

Fait à Grenoble, le **17 MARS 2009**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Michel CRECHET